
De: Julie Boucher
Envoyé: 5 juin 2023 17:05
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-014 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 014-Documents.pdf; 014-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-014

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 4 mai 2023, dont le but est d'obtenir copie de divers documents échangés entre le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit et la municipalité d'Oka ou monsieur Paul Girard en lien avec certains sujets, et ce, pour la période du 1er novembre 2018 au 4 mai 2023.

Nous vous transmettons copie de certains des documents repérés par le ministère du Conseil exécutif à l'égard de votre demande, dans lesquels les renseignements confidentiels visés par les articles 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Quant aux autres documents repérés, nous vous informons qu'ils ne sont pas accessibles, et ce, en application des articles 22, 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou ne peuvent vous être transmis puisqu'ils sont formés en substance de renseignements confidentiels en vertu de ces mêmes articles, et ce, en application de l'article 14 de cette loi. De plus, certains sont visés par le privilège de confidentialité de la relation avocat-client et ne peuvent vous être transmis en vertu des dispositions de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) qui protègent le secret professionnel.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Non visé

De : Paul Girard [REDACTED]

Envoyé : mercredi, juillet 7, 2021 8:32 a.m.

À : Lahaie, Patrick; Picard, Maryse; Brunelle, Patrick

Objet : Suivi - mise en demeure - Gollin

Bonjour,

La municipalité d'Oka lors de sa séance d'hier soir a retiré ses résolutions pour répondre à la mise en demeure de M. Gollin.

J'ai écouté cette partie de la séance qui s'est déroulée sans question ni commentaire.

[REDACTED]

Bonne journée !

Paul Girard

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

De: Foisy, Marc
Envoyé: 10 février 2021 12:48
À: Paul Girard; Bouchard, Lucien-Pierre (Lucien-Pierre.Bouchard@mce.gouv.qc.ca); Brunelle, Patrick
Cc: marc.rouillier@mamh.gouv.qc.ca; Marie-Noelle.Roy@mamh.gouv.qc.ca
Objet: Pinede
Pièces jointes: 2021-02-09_Pinede_lettre ouverte Gollin.pdf

PVI
Lettre ouverte de M. Gollin concernant la Pinède.

Marc Foisy
Direction des relations avec les Autochtones
Secrétariat aux affaires autochtones
Ministère du Conseil exécutif
905, Honoré-Mercier, 2^e étage
Québec, Qc G1R-5M6
Tel : 418-643-3166 (x2233)
Télécopieur : 418-646-4918

Lettre ouverte aux citoyens d'Oka



Règlement municipal 2020-223 sur le patrimoine de la Pinède

Le 27 janvier dernier, le maire Pascal Quévillon donnait une entrevue à notre journal local L'Éveil en réponse à la poursuite judiciaire intentée par les Mohawks de Kanasatake pour faire invalider le Règlement 2020-223 donnant à la Pinède le statut de site patrimonial municipal. Pointé du doigt par les propos du maire lors de son entrevue, je saisis à mon tour l'occasion pour vous livrer ma version. Pourquoi la Pinède, qui devait être un sujet de réconciliation, est devenue un sujet de conflit?

Juste avant Noël dernier, la municipalité d'Oka adoptait le Règlement 2020-223 (le règlement) citant la Pinède « patrimoine municipal », une forêt fréquentée depuis plusieurs générations par nos deux collectivités. D'une superficie de près d'une centaine d'hectares, le territoire cité est composé d'un parc public municipal (enclavant mais excluant le golf et le cimetière mohawk) et d'une forêt privée. Nul doute que c'est un patrimoine collectif, source d'identité et de détente, du reste de notoriété mondiale depuis « la crise d'Oka ».

Mais bien que la Pinède soit une source commune d'identité et de fierté, chacune des deux communautés entretient une relation très différente avec la terre, l'histoire, la spiritualité, et c'est ce qui rend d'emblée l'adoption du règlement « patrimoine municipal » de la Pinède un sujet sensible.

Ce nouveau règlement ajoute un pouvoir de contrôle quasi total et d'autres restrictions sur un territoire déjà complètement rezone « conservation » depuis près d'un an, rezone qui fut accepté sans aucune controverse. Mais Il vient aussi bouleverser les droits ancestraux et la relation sacrée des Mohawks ancrés dans cette forêt. Enfin, le règlement vient inutilement complexifier le projet de faire de la partie

privée de la Pinède une *Aire Protégée de Conservation Autochtone* (APCA), déjà approuvé par le Fédéral. Alors pourquoi ce règlement de surprotection?

Une intention discutable qui ignore et s'oppose à des droits reconnus et protégés

Vous comprendrez que dans ce contexte je m'interroge sur l'intention réelle derrière le règlement.

On peut comprendre aussi que la communauté Mohawk reçoit ce règlement comme un geste provocateur, discriminatoire, anti-réconciliation, une violation de droits reconnus et protégés :

- Les mohawks d'Oka ont des titres et des droits ancestraux sur ce territoire reconnus par le Fédéral, qui a admis une faute fiduciaire.

- Ces droits, bien que non absolus, sont protégés par la Constitution canadienne et vont avec les obligations qu'ils impliquent, notamment celle de consulter adéquatement et de bonne foi les Mohawks de Kanesatake.

- La Pinède est un territoire non-cédé et toujours revendiqué faisant l'objet d'une revendication territoriale particulière qui traîne depuis plus d'une dizaine d'années.

- C'est le lieu où s'est déroulée « la crise d'Oka » et avec lequel la communauté voisine entretient une connexion sacrée.

Mise à risque de la paix sociale et frais judiciaires payés par les Okaïs

Dès son annonce, le projet de règlement a fait l'objet d'une mise en demeure demandant de ne pas aller de l'avant. À peine adopté, la municipalité d'Oka et la province de Québec se retrouvent poursuivies en Cour supérieure par les Mohawks qui demandent d'annuler le règlement.

Précisons que contrairement à ce que mentionne l'article du 28 janvier dernier dans *L'Éveil*, ni le gouvernement fédéral, ni moi-même comme propriétaire foncier sommes poursuivis. Notre assignation dans cette demande en justice est celle de « mis-en-cause » et non de « défenderesses », ce qui veut dire en clair que nous n'avons qu'un rôle de tiers, mais que notre présence est jugée nécessaire pour amener à une solution complète de la demande en justice.

En plus des frais juridiques, il y a les risques que peut générer un dérapage si le sentiment de justice recherché par la communauté Mohawk n'est pas satisfait. N'y avait-il pas d'autres avenues que de provoquer jusqu'à se confronter devant les tribunaux? La chose en vaut-elle le coût et les risques?

Une entente signée qui ouvre au Fédéral une nouvelle voie de solution à Oka

Depuis 2015, et notamment suite aux manifestations de 2017 contre la fin du développement immobilier au Domaine des Collines, j'ai choisi d'entreprendre un dialogue avec la communauté Mohawk voisine. C'est ainsi que le Conseil de Bande de Kanesatake (CBK) et moi-même sommes engagés dans un dialogue approfondi pour apaiser les tensions croissantes qui inquiétaient notamment les résidents des Collines, faire avancer la réconciliation dans nos communautés et attirer l'attention du gouvernement fédéral sur d'autres possibilités dans la région d'Oka.

Et c'est dans un esprit de réconciliation active qu'en juin 2019, j'ai signé avec le Grand chef Serge Otsi Simon une entente dite « Déclaration de Compréhension Mutuelle » à être approuvée par la communauté de Kanesatake, portant sur deux actions concrètes. La première action concerne un projet de conservation pour la partie de la Pinède m'appartenant, dans le but d'en faire la toute première *Aire Protégée de Conservation Autochtone* (APCA) au Canada, créée via un don écologique. Un financement pour réaliser ce projet a été approuvé l'an dernier par la Ministre d'Environnement et Changements Climatiques Canada.

Il faut souligner que ce statut d'APCA ouvrirait l'accès à une panoplie de ressources pour véritablement protéger cette forêt et en valoriser le potentiel. Par ailleurs, parce que réalisé dans le cadre de programmes fédéraux de conservation, cela garantit aux deux communautés le maintien des services écologiques fournis par ce territoire puisque son acceptation par la communauté Mohawk implique l'obligation de conservation à perpétuité. Je suis convaincu qu'avec de l'ouverture nos deux communautés réussiront à faire de ce projet un cas exemplaire de conservation et de réconciliation.

La seconde action est un moratoire sur le développement de mes terrains vacants disponibles dans la région d'Oka et leur mise-à-disposition pour le gouvernement fédéral dans leur négociation en cours avec Kanesatake et toutes parties ou gouvernements qu'ils jugeront utiles pour résoudre leur contentieux territorial.

«Avoir signé cette entente dans mon dos c'est un peu croche, et ce, autant de la part de Grégoire Gollin que de la part du Grand chef Simon», indiquait Pascal Quévillon à *L'Éveil*. Bien sûr qu'il aurait été préférable que la Municipalité collabore à cette entente. Mais sa non-reconnaissance des droits de nos voisins, un prérequis à tout dialogue, nous a forcés à agir ainsi.

Pas de réconciliation possible sans reconnaissance des droits

Le rejet du maire Quévillon de l'idée que les Mohawks ont des droits à Oka rend les intérêts des deux communautés difficiles à réconcilier.

Pour preuve, ces récents propos publics du maire Pascal Quévillon :

-«Les revendications territoriales ne regardent pas la municipalité d'Oka. La seule chose que je peux vous dire, c'est que les Mohawks n'ont aucun droit ancestral au nord du Saint-Laurent, comme dans le cas d'Oka». Pourtant, le Fédéral reconnaît ces droits.

-«Nous n'avons aucune obligation de les consulter». Pourtant, la Constitution et la Cour suprême du Canada ainsi que les lois internationales sur les peuples autochtones le reconnaissent: c'est une obligation légale et morale.

-«Qu'ils restent dans leur carré de sable et nous dans le nôtre, et tout ira bien». Sans commentaires.

-«Ce dossier n'est pas de compétence municipale, ni provinciale et encore moins de monsieur Gollin et lorsque tout le monde va comprendre cela, la tension va diminuer».

Veut-il dire que la municipalité d'Oka, la province de Québec ou un citoyen n'a aucune légitimité d'intervenir dans un dossier parce que le gouvernement fédéral détient la solution définitive et complète? Rien n'a été réglé à Oka depuis la crise de 1990, justement parce que trop souvent les autres juridictions ont pelleté le dossier dans les seules mains du Fédéral, pour la même raison qu'invoque le maire. Au contraire, je crois que tout citoyen peut avoir un rôle actif pour résoudre le contentieux territorial dans notre région, car la réconciliation n'est pas seulement une compétence gouvernementale; c'est une responsabilité collective et un devoir individuel.

C'est par une meilleure compréhension des droits reconnus à la communauté voisine et des injustices qu'elle a subies durant 150 ans de colonialisme que le Conseil municipal pourra s'engager dans un dialogue constructif dans l'intérêt supérieur de ses citoyens.

Si chacun met l'épaule à la roue plutôt que des bâtons dans la roue, cela va non seulement réduire la tension mais aussi nous faire avancer vers un avenir meilleur, pour nous et nos générations futures.

Grégoire Gollin

Propriétaire de la partie privée de la Pinède

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. A-2.1)

Secret professionnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgence de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Avis ou recommandations d'un membre.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis ou recommandation d'un consultant.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).